

Arrêt

n°29 232 du 29 juin 2009

dans l'affaire X / V

En cause : X

Domicile élu: X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le trente et un octobre deux mille huit.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me G. LUZOLO KUMBU, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), originaire de Kalémie et d'origine ethnique Muluba Kat. Vous seriez pasteur depuis 1985. En octobre 2006, vous êtes devenu député de l'Assemblée Provinciale du Katanga après vous être présenté aux élections sur une liste indépendante. Un litige au sujet des résultats des élections mettant en péril votre poste de député vous a opposé au parti du RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie). Après avoir une première fois obtenu gain de cause par un jugement en septembre 2007, votre maison de Kalémie aurait été pillée et votre maison de Lubumbashi aurait été la

cible de tirs d'inconnus alors que vous vous y trouviez. Après des recours entamés par le candidat du RCD ([A.] [O.Ji]) auprès de la Cour Suprême, ce dernier a obtenu gain de cause en date du mois de mars 2008, ce qui a provoqué votre invalidation comme député. Le 27 mars 2008, vous auriez pris la parole lors d'une séance de l'Assemblée Provinciale à Lubumbashi pour dénoncer les fraudes électorales et pour critiquer le gouvernement. Auparavant, dans le cadre de votre travail de député, vous aviez projeté de venir en Belgique pour affaires. Ainsi, le 8 avril 2008, accompagné de votre épouse [M.] [M.] [M.] [V.] (CG:08/11872B; SP: 6.246.753) et munis de vos propres documents de voyage assortis d'un visa de type C (court séjour), vous avez pris un avion à destination finale de la Belgique où vous êtes arrivés le lendemain. Peu de temps après votre arrivée, vous auriez reçu un appel du secrétaire général de votre église, [F.] [M.] [M.], qui vous aurait appris que la nuit du 10 avril, des hommes seraient passés au domicile familial de Kinshasa à votre recherche, perturbant vos enfants. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 18 avril 2008. Par la suite, vous auriez appris que le 25 avril, des policiers seraient passés à l'église à votre recherche et qu'un avis de recherche avait paru dans un journal.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Force est de constater qu'une partie de vos déclarations ainsi que les documents que vous avez versés au dossier administratif permettent d'établir votre identité, votre nationalité et le fait que vous ayez été député pour l'Assemblée Provinciale du Katanga. Ainsi, une partie des faits que vous avez relatés n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Toutefois, même si le Commissariat général tient pour établi le fait que votre mandat de député ait été invalidé en mars 2008, il n'est nullement convaincu que vous auriez connu des problèmes au Congo qui justifieraient l'octroi du statut de réfugié sur place ou de protection subsidiaire. Vous invoquez le fait que votre invalidation n'était pas légitime car les résultats auraient été « trafiqués » par la Commission Electorale Indépendante (p.6). Or le Commissariat général constate, à la lecture des documents judiciaires que vous avez déposés, que vous avez pu défendre valablement vos intérêts et exprimé votre point de vue sur la question litigieuse devant les autorités judiciaires compétentes de votre pays d'origine et que dès lors, on ne serait faire droit à votre requête dans le cadre de la présente demande d'asile. A la base de la présente demande, vous invoquez également un litige concernant le paiement de votre rétribution en tant que Député avant votre invalidation, que vous auriez commencé à prendre la parole, devant l'Assemblée Provinciale pour dénoncer la politique du gouvernement et le fait que la Justice avait un parti pris et que votre maison aurait été attaquée par des inconnus. Tous ces éléments seraient, selon vous, constitutif d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Vous invoquez également qu'il existerait un avis de recherche à votre encontre. Hors, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives, que les éléments invoqués ne peuvent être constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, concernant vos dénonciations des injustices au Congo, vos propos sont restés très vagues et vous n'avez évoqué que des généralités (p.8 audition du 30.06.08- p 3 et 4 audition du 25.09.08) ; généralités qui ne permettent pas de croire que cela reflète un réel vécu et un réel engagement politique de votre part, compte tenu de la position que vous auriez occupée dans votre pays d'origine. Quant au fait que votre maison aurait été attaquée et que vous seriez recherché, le Commissariat général ne peut que constater également le caractère très sibyllins de vos propos. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général du 30 juin 2008 que pour prouver que vous aviez une crainte au Congo, votre secrétaire général allait vous faire parvenir d'une part un journal congolais dans lequel aurait été publié un avis de recherche lancé contre vous et d'autre part la copie d'un avis de recherche obtenu moyennant finances par les membres de votre église auprès des éléments de la police lors de leur visite en date du 25 avril 2008 (voir audition au CGRA du 30/06/08, p.10). Force est de constater premièrement qu'en date du mois d'octobre 2008, aucun avis de recherche vous concernant n'est parvenu au Commissariat général. Deuxièmement, en date du 22 août 2008, vous avez fait parvenir au Commissariat général un journal « The Post » daté du 9 avril 2008 dans lequel figure un article vous concernant dont le titre est « Invalidé par défaut à l'Assemblée provinciale du Katanga, [E.] [N.] réclame justice ». Lors de votre audition au Commissariat général du 25 septembre 2008, il vous a été demandé si ce journal envoyé était bien celui dont vous aviez parlé lors de votre première audition et vous avez répondu par l'affirmative (voir audition au CGRA du 25/09/08, p.2). Or, malgré ce que vous aviez déclaré lors de votre audition en juin, aucun avis de recherche contre vous n'a été repéré dans ce journal et

l'article vous concernant qui y figure, bien qu'il relate le contentieux qui vous oppose au député du RCD, ne prouve pas que vous ayez connu des problèmes avec les autorités congolaises qui justifient l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, selon vos déclarations (voir audition au CGRA du 25/09/08, p.6) et selon nos informations objectives (dont une copie figure dans le dossier administratif), vous êtes le frère du Pasteur [N.] [M.] [N.] [D.] qui n'est autre que le guide spirituel de l'actuel Président Joseph Kabila. Ainsi, dans l'hypothèse où vous auriez connu des problèmes avec les autorités congolaises, tout au moins avant de demander l'asile en Belgique, vous auriez pu vous réclamer de la protection de votre frère, proche du pouvoir en place au Congo. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé d'obtenir son aide d'aucune façon que ce soit (voir audition au CGRA du 25/09/08, p.7). Vous avez justifié votre attitude du fait qu'un conflit familial vous opposait et que vous n'aviez plus de contact avec lui. Pour justifier ces problèmes familiaux, vous avez invoqué le fait que votre frère vous avait fait arrêter et enfermer à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) pendant une semaine mais d'une part, vous avez été incapable de dire quand cet événement, d'une certaine gravité pourtant, avait eu lieu et d'autre part, les déclarations de votre épouse [M.] [M.] [M.] [V.] lors de son audition du 25 septembre 2008 à ce sujet sont très imprécises et permettent de remettre en cause la réalité des faits. Ainsi, votre épouse a déclaré que votre frère vous avait fait arrêter mais elle ignore quand cet événement a eu lieu, elle ne se souvient plus très bien où vous avez été détenu mais elle suppose que c'est à l'ANR et elle ne se rappelle plus combien de temps vous êtes resté emprisonné (voir audition de votre épouse du 25/09/08, p.4), ce qui n'est pas du tout crédible. De plus, il vous a été demandé depuis combien de temps durait le conflit qui vous opposait à votre frère et vous avez répondu « deux ou trois ans » (voir audition au CGRA du 25/09/08, p.8) alors que votre épouse a déclaré que « cela faisait longtemps, depuis environ cinq ans » (audition de votre épouse au CGRA du 25/09/08, p.5), ce qui est contradictoire. En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de la justification donnée. Dès lors, le Commissariat général conclut que vu le statut privilégié de votre frère en République Démocratique du Congo, vous auriez pu, tout au moins essayer, d'obtenir sa protection, ce que vous n'avez pas fait. Votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Soulignons que votre épouse, [M.] [M.] [M.] [V.], lie sa demande d'asile entièrement à la vôtre et dès lors, c'est également une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est prise à son sujet. En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à votre dossier d'asile, à savoir la copie d'une lettre envoyée par votre église et adressée à votre épouse vous demandant de ne pas rentrer à Kinshasa, les jugements et autres documents concernant votre contentieux dans le cadre des élections, un livret reprenant les membres de l'Assemblée Provinciale du Katanga, une autorisation de sortie rédigée par le Président de l'Assemblée Provinciale du Katanga en vue de votre voyage en Belgique, vos billets d'avion, la lettre d'invitation d'une société belge « Altech SA », une copie de votre carte de légitimation de l'Assemblée Provinciale du Katanga et la copie de votre passeport ainsi que celle du passeport de votre épouse, ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo. En effet, comme précisé dans la décision, ni votre identité ni votre nationalité ni le fait que vous ayez été député et finalement invalidé dans votre mandat ne sont remis en cause. En ce qui concerne la lettre émanant de votre église, elle n'a aucune force probante dans la mesure où il s'agit des membres de votre propre église, dont vous êtes le pasteur, qui l'ont rédigée et que dès lors, on peut raisonnablement s'interroger sur l'objectivité d'un tel témoignage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration, du principe de bonne foi, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'une demande qu'il examine. Elle cite la résolution du 1^{er} décembre 1992 de la conférence ministérielle du Groupe ad hoc Immigration relative aux demandes manifestement infondées, le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante demande, comme une mesure avant-dire droit, d'écarter les pièces du dossier, relatives aux informations obtenues au Katanga par le service de recherche Cedoca qui indiquent que le requérant n'a pas de crainte, vu que son frère est le guide spirituel du Président Kabila (pièce n° 21 du dossier administratif). Elle estime que la prise en compte de ces pièces viole les droits de la défense, la partie requérante ne pouvant s'assurer de l'objectivité du témoin.
- 2.4. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.
- 2.5. À l'audience, la partie requérante dépose deux convocations des 30 mai 2008 et 9 juin 2008 (pièce n° 12 de l'inventaire)

3. L'examen de la demande de protection internationale

- 3.1. La partie requérante dépose de nouveaux documents.
- Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).
- Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.
- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.3. Au titre de « mesure avant-dire droit », la requête introductive d'instance demande d'écarter les pièces du dossier, relatives aux informations obtenues par le Cedoca et concernant le frère du requérant, le témoin demeurant anonyme. Le Conseil constate que, dans ce témoignage, la partie requérante ne conteste que l'affirmation selon laquelle le requérant « n'aurait connu aucun problème avec les autorités congolaises » et non la teneur même des informations qu'il contient, à savoir la fonction exercée par son frère. Le Conseil limite la portée du témoignage à cette

information objective qu'il contient et écarte pour le surplus le jugement qu'il porte sur l'absence de problème avec les autorités congolaises.

3.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

Premièrement, le Conseil rejette le motif de la décision attaquée qui met en doute l'engagement politique du requérant. En effet, le Commissaire général ne met pas en cause la fonction exercée par le requérant qui était député pour l'Assemblée Provinciale du Katanga. Partant, ce motif doit être écarté.

Deuxièmement, le Conseil estime que les motifs présents dans la décision ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié, au vu du profil particulier du requérant, ancien député ayant contesté les résultats relatifs aux élections à l'Assemblée Provinciale du Katanga. En outre, le requérant fait état de plusieurs intimidations dont il aurait fait l'objet et pour lesquelles la partie défenderesse n'a effectué aucune instruction.

L'absence d'instruction à cet égard empêche le Conseil de juger la crédibilité des faits invoqués, à savoir les persécutions subies par le requérant suite à son discours à l'Assemblée Provinciale du Katanga.

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Investigations par rapport à l'enquête dont ferait l'objet l'église du requérant, intitulée « Collège Mondial des Dimensions Intégrales de l'Homme » après son départ.
- Investigations quant au pillage de la maison du requérant située à Kalémie, quant aux tirs d'inconnus dont aurait fait l'objet la maison du requérant située à Lubumbashi et quant à la descente de police à son domicile de Kinshasa la nuit du 10 avril 2008.
- Analyse et incidence des deux convocations déposées par le requérant à l'audience sur la crainte alléguée.
- Une nouvelle audition du requérant est nécessaire pour trancher les questions posées dans le présent arrêt.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pages 95-96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 octobre 2008 X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE BOCK, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS